



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
6.4 Autres actes réglementaires

Le Maire de la commune Saint-Agrève :

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2211-1 concernant le pouvoir de police du maire;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents;

Afin de permettre le stationnement de 2 véhicules de déménagement au niveau du 665 Chemin du Pont à 07320 Saint-Agrève le 25 mars 2025 de 08h00 à 19h00, le stationnement sur la voie Publique sera autorisé pour 2 véhicules de déménagement le long de la parcelle N°BW 0020 le long de la chaussée.  
Considérant qu'une autorisation du stationnement est nécessaire.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Afin de permettre à M. JARA Fernand d'effectuer un déménagement au 665 chemin du Pont sur la Commune de Saint-Agrève le 25 mars 2023 de 08h00 à 19h00:

Voie Communale.

Stationnement: Autorisé le long de la parcelle N°BW 0020 au 665 Chemin du Pont le 25 mars 2023 de 08h00 à 19h00 le long de la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire (si nécessaire) sera mise en place par les soins et à la charge des services techniques de la ville de Saint-Agrève.

M. JARA Fernad devra pouvoir intervenir en cas d'urgence sur cette signalisation installée.

**Article 3 :** M. JARA Fernand devra prendre les mesures nécessaires suivantes:

Les abords du déménagement et du stationnement du véhicule doivent être constamment tenus en parfait état de propreté et aucun obstacle ne doit gêner la circulation des véhicules et des piétons.

L'arrêté devra être affiché.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- M. le Maire de Saint-Agrève.
- le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève: [cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- M. JARA Fernand: [coolbatteur@live.fr](mailto:coolbatteur@live.fr)
- Les Services Techniques de la ville.

Fait à St-Agrève, le 17 mars 2023

Le Maire

Michel Villemagne

